

LA BELGIQUE ET L'ONU

Jean Salmon¹

La préoccupation essentielle en matière de politique étrangère de la Belgique, c'est sa sécurité. La Belgique jouissait, depuis sa naissance comme État indépendant en 1830, d'un statut d'État perpétuellement neutre imposé par le Traité de Londres de 1839. Ce statut fut violé en 1914-1918 par l'Allemagne.

La Belgique souhaite se débarrasser de ce statut, ce qu'elle obtint par le Traité de Versailles et divers autres traités bilatéraux. Elle devint alors un fidèle adepte de la Société des Nations en laquelle elle plaça beaucoup d'espoirs. Ici encore, elle dut rapidement déchanter. L'échec de la SDN en matière de sécurité collective conduisit d'abord la Belgique à rechercher des assurances bilatérales de ses voisins puis, à partir de 1936, à revenir à la neutralité –volontaire cette fois. Cette dernière devait une nouvelle fois être violée par l'Allemagne le 10 mai 1940 en dépit d'engagements solennels de cette dernière.

C'est ici que faisant suite à la précédente série (1920-1940)² commence la nouvelle série des documents diplomatiques belges³.

L'ONU sera le nouvel espoir belge d'un processus de sécurité collective. La Belgique y œuvre avec un esprit résolument internationaliste à la conférence de San Francisco. Elle veut éviter les écueils de la SDN, limiter la souveraineté nationale au profit d'un renforcement des pouvoirs des organes centraux. Elle souhaite que l'exception du principe de non-intervention dans les affaires intérieures soit restreinte.

¹ Professeur à l'Université libre de Bruxelles.

² La période antérieure est couverte par la série publiée sous la direction de Charles de Visscher et de Fernand Vanlangenhove.

³ Voir l'exposé de Monsieur Jean-Luc de Paepe ci-dessus.

Mais, en même temps, elle est préoccupée que l'ONU devienne le jouet d'un directoire des Grands. La délégation belge exprime les craintes que suscitent les règles sur le veto et insiste pour que la justice et le droit international soient des éléments fondamentaux du règlement pacifique des différends et pas seulement les préoccupations de paix et de sécurité, qui servent de prétexte à sacrifier les intérêts des petits États. L'engagement de la Belgique à l'égard du règlement judiciaire de la CU est très net.

Rapidement l'enthousiasme des premiers jours va céder la place au scepticisme devant les réalités. La Guerre froide va à son tour paralyser les Nations unies et l'instrumentaliser au gré des rapports de force.

Devant cet état de chose la politique belge va se concentrer dans trois directions :

1°) Politique alignée sur celle des Occidentaux face aux États socialistes :

- La Belgique participe en chœur des émois contre les abus du droit de veto de l'URSS (dont elle ne comprendra la relativité historique que lorsque le veto deviendra, à son tour, le moyen de défense de l'Occident contre la « tyrannie de la majorité »).
- Elle emboîte le pas au groupe qui s'oppose à l'entrée des pays socialistes à l'ONU et s'oppose ainsi au principe d'universalité de l'ONU (question de l'admission des États ex-ennemis qui occupera les esprits jusqu'en 1954).
- Elle s'oppose au changement de représentation de la Chine à l'ONU (question qui ne sera résolue qu'au début 1970).
- En revanche, elle sera très ferme pour marquer son opposition à l'entrée de l'Espagne de Franco à l'ONU.
- Elle participe à la guerre de Corée

2°) Recherche d'une politique de sécurité alternative en se tournant vers les organisations régionales

- la Belgique va ainsi œuvrer pour la réalisation du Benelux (union Belgique, Grand Duché de Luxembourg, Pays-Bas).

- de l'Union de l'Europe occidentale (les mêmes + France et Royaume-Uni).

- enfin de l'OTAN

3°) Le troisième axe de la politique extérieure belge, qui transparaît dans toute son action au sein des organes de l'ONU, c'est la défense de ses territoires d'Outre-Mer (colonie du Congo belge et territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi) et du colonialisme en général.

Elle doit faire face à l'interventionnisme grandissant de l'Assemblée générale dans les affaires coloniales.

Cette dernière va interpréter *contra legem* – il faut bien le dire - les textes de la Charte et transformer un anodin article 73 recommandant à la puissance administrante de fournir des informations statistiques – non politiques de surcroît - en une efficace arme de guerre contre le colonialisme. Il est inutile de dire que toutes les avancées de l'Assemblée furent autant de violations de l'article 73 et de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte. D'un point de vue juridique, la position de la Belgique était correcte. Mais elle tournait le dos à l'évolution des mentalités et aux exigences politiques du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Dans un système de constitution rigide, la violation du droit pouvait seule conduire à son évolution.

Cette dernière devait trouver son aboutissement dans la déclaration de l'Assemblée générale de 1960 sur la décolonisation.

Il convient de mentionner que sous l'impulsion de Vanlangenhove la Belgique mena une contre-attaque subtile, déclarant que si le droit des peuples était donné aux colonies il devait être aussi donné aux peuples aborigènes des États-Unis, du Canada, d'Australie, de l'URSS, de l'Inde, etc... Ce n'était pas une manière de se faire des amis. Il fut bien entendu que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne s'appliquerait pas à ces peuples-là. On

sait, maintenant que la décolonisation est quasiment parvenue à son terme, que cette thèse connaît un certain renouveau, toujours aussi peu populaire.

La Belgique, à cette époque, fut un grand défenseur de l'article 2 paragraphe 7 de la Charte sur la non intervention et assista impuissante à son érosion.

Entraînée par l'histoire, la Belgique devait donner l'indépendance à sa colonie le 10 juin 1960 et renoncer à sa tutelle sur le Ruanda-Urundi deux ans plus tard. Une page de l'histoire de Belgique était tournée.

